

ce qui est normalement requis. En d'autres termes, il crée une infraction là où, en réalité, il n'y en aurait pas, lorsque, de fait, la fixation d'un prix ne serait pas au détriment du public. Mais j'irai plus loin.

M. CROLL: Non, non, voilà le point.

Le PRÉSIDENT: Comme nous avons entendu si peu de témoignages, je ne veux pas intervenir en ce moment, mais je ferai remarquer que, ce matin, il s'agit de savoir si, oui ou non, M. MacDonald a reporté dans l'avant-projet les vœux de la Commission.

M. BEAUDRY: Je veux m'assurer de ce que la loi met en relief.

M. FULTON: N'est-ce pas là le point dont est saisi le comité?

Le PRÉSIDENT: Je partage votre avis, monsieur Fulton.

M. FULTON: Le comité est chargé d'étudier le rapport de la Commission MacQuarrie qui affirme que la fixation du prix de revente est en soi répréhensible.

M. BEAUDRY: Nous interrogeons le commissaire aux coalitions, qui a de l'expérience en la matière, au sujet de l'avant-projet dont nous sommes saisis.

Le PRÉSIDENT: Ce que je tiens à faire ressortir c'est que nous avons devant nous le rapport de la Commission MacQuarrie, quels que soient les vœux exprimés. Pour le moment, il s'agit de savoir si M. MacDonald a correctement inséré ces vœux dans son avant-projet. Quand nous aurons réglé ce point, nous pourrions examiner d'autres infractions.

M. BEAUDRY: Je suppose qu'il l'a fait.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres ont-ils des questions à poser sur le point de savoir si l'avant-projet renferme bien les vœux de la Commission?

M. BEAUDRY: Monsieur le président, voici où je veux en venir: en supposant que l'avant-projet renferme ces vœux, ce que je prends pour admis, à moins que M. MacDonald n'affirme le contraire, je me demande si le rapport MacQuarrie que nous étudions et qui servira de base à une loi éventuelle ne décrète pas comme infraction ou ne propose pas de considérer comme telle certains actes qui en soi ne sont pas au détriment de l'intérêt du public?

Savez-vous monsieur MacDonald, qu'en adoptant les vœux énoncés au rapport et exposés dans le mémoire dont vous nous avez saisis que le premier groupe de sociétés commerciales à être atteint serait celui des journaux du Canada, parce que ceux-ci sont directement visés par la disposition relative à la fixation des prix de revente ou des prix minimums; en effet cette disposition stipule que la fixation ou l'imposition des prix minimums par les fabricants n'est pas conseillé. Je ne vois pas comment les quotidiens peuvent inscrire le prix de 5c. ou 7c. sur chaque numéro de journal sans nécessairement l'exiger.

M. THATCHER: Mais ne peuvent-ils pas fixer leurs propres prix?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thatcher, vous vous rendez précisément coupable de ce que vous avez déjà reproché à d'autres. Laissez le témoin répondre à la question de M. Beaudry s'il le peut ou s'il est en mesure de le faire.

M. BEAUDRY: Je prétends donc que les quotidiens comme les hebdomadaires seraient nettement visés par cette loi, parce qu'ils commettent cette infraction chaque jour de la semaine.

M. CROLL: Pourquoi?

M. BEAUDRY: Parce que ces journaux sont revendus par l'entremise de distributeurs ou de détaillants auxquels ils imposent un prix. Le prix des journaux figure dans l'en-tête.

Le PRÉSIDENT: Nous parlons de choses que nous ne connaissons pas parfaitement mais, si l'on en exprime le désir, il serait peut-être à propos, le moment venu d'appeler des témoins, de faire comparaître des propriétaires de journaux.